

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE DE BOIS JÉROME ST OUEN
27620

l'EURE

Séance du **21 février 2023**

NOMBRES DE MEMBRES		
présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	15	13

L'an **deux mil vingt trois**et le **Mardi 21 février**à **20 h 00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur WIELGUS Jean-François**

Date de la convocation
16/02/2023

Etaient présents : M. BOGAERT Dominique, 1^{er} adjoint ; M. DAÛY Serge, 2^{ème} Adjoint ; M. GUYADER Alain ; Mme GIRARD Alexandra ; Mme JORRE Béatrice ; M. CHRISTIAENS Thomas ; M. GAVELLE Lionel ; Mme Laure CHAMPION ; Mme ROZANSKI Virginie ; Mme PRUVOT Gaëlle ; M. RUTARD Fabrice.

Absents excusés : Mme Juliette TABOUREL donne pouvoir à Mme Virginie ROZANSKI ; Mme Nathalie LAMARRE ; M. Jean-Noël CHOPINET

Secrétaire de séance : M. Serge DAÛY

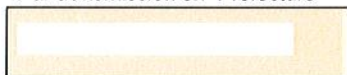
Objet de la Délibération

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
--

N° de délibération 2023/09

Objet : : DELIBERATION POUR soumettre au Comité Social Technique un projet d'adhésion au contrat de groupe du CDG27 pour la prévoyance individuelle des agents auprès de la MNT à compter du 01.01.24 et choix du mode de participation financière de la collectivité sera proposé

Délibération rendue exécutoire
Par transmission en Préfecture



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700728-20230221-2023-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

La commune souhaite adhérer au nouveau contrat de groupe négocié par le CDG27 concernant la convention de participation pour la prévoyance individuelle des agents auprès de la MNT à compter du 01.01.24 et doit au préalable présenter au Comité Social Technique du CDG27 les modalités de participation financière à la cotisation des agents au titre de cette convention de participation.

Les garanties et taux de cotisation proposés aux agents sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Il est à noter qu'à partir du 01/01/2025, le montant de la participation mensuelle obligatoire devra correspondre au minimum à 7 euros par agent (Decret 2022-581 du 20 avril 2022).

Les modalités de participation qui seront soumises à l'avis du CST avant d'être adoptée par la présente assemblée sont les suivantes :

- 0,60 € X par le nombre d'heures hebdomadaires du poste de l'agent tel que fixé par délibération dans la limite de la cotisation réellement versée.
Soit la formule : 0,60 € X (x/35^{ème}) par mois, x étant la donnée variable relative au temps de travail de l'agent.

- ET, le cas échéant, si ce calcul produit un résultat inférieur à 7 euros,**
- **Participation minimum de 7 euros quel que soit le temps de travail de l'agent dans la limite de la cotisation réellement versée.**

La participation financière serait versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, est favorable à la présentation de cette proposition au CST du CDG27.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Bois-Jérôme-St-Ouen, le 21 février 2023

Le Maire,



Jean-François WIELGUS



Le Secrétaire de séance



Serge DAÛY

